

Séance du Mardi 19 avril 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
Adhérents au conseil de communauté	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	35

Date de la convocation
08 avril 2011

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en sous-préfecture

et publication
20 avril 2011

L'an deux mille onze et le mardi dix neuf avril à vingt heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac se sont réunis dans la salle du conseil à NOGARRO sous la présidence de Monsieur Pierre GUICHANNE et sur sa convocation.

Etaient présents : BOURROULLAN : BRAZZALOTTO Michel et FOURCADE Christian, LE HOUGA : GUICHANNE Pierre, BRUNO Jean-Pierre et DUPRAT Marie-Rose, L'ANNE-SOUBIRAN : MANAS François et TREZEGUET Denis (suppléant de IMBERT Yves), LOUBEDAT : SEMPE Bernard, LUPPE-VIOLLES : ETTORI-DABAT Jean-Pierre et VINCENT Caroline, MAGNAN : DUCLAVE Jean et LAFFITTE-DUCLERC Bernard, MANCIET : CAPDEPONT Pierre et FITTE Jean-Jacques, MONGUILHEM : DUCERE Jean et DUPIN Bernard, MONLEZUN D'ARMAGNAC : SAUVQUES Philippe et BENESSIA Christine, MORMES : CARRERE Hervé, NOGARRO : PEYRET Christian, BELTRI Joseph (suppléant de GARET Gilles), MARTINOT Maryse, PERCHEDE : DUBICQ Danielle (suppléante de DELOSTE Lionel) et SALEY Christine (suppléante de MARRIN Alain) SAINTE-GRIEDE : SAINT-PE Anne-Marie et CAPDEVIELLE Patricia, SAINTE-MARTIN D'ARMAGNAC : FAGET Alain et SAINT-GUILHEM Jean-Claude, SALLES D'ARMAGNAC : BORDES Daniel (suppléant de HEBERT Benoît), SION : MITTERRAND Elisabeth, SORBETS : LAMOTHE Laurent et BURGAN Fabrice, TOUJOUSE : DU CHEYRON DE BAUMONT Olivier (suppléant de TARTAS Jacques) et BRETTEES Monique (suppléante de WEEVERS Cornélia), URGOSSE : BARRAIL Bernard.

Absents excusés : L'ANNE SOUBIRAN : IMBERT Yves (remplacé par TREZEGUET Denis) LOUBEDAT : OREJA Daniel, MORMES : SPOERRY Gérard, NOGARRO : GARET Gilles (remplacé par BELTRI Joseph), PUJOL Jean-Pierre, PERCHEDE : MARRIN Alain (remplacé par SALEY Christine) et DELOSTE Lionel (remplacé par DUBICQ Danielle), SALLES D'ARMAGNAC : HEBERT Benoît (remplacé par BORDES Daniel) et BUSQUET Philippe SION : DALES Annie, TOUJOUSE : TARTAS Jacques (remplacé par DU CHEYRON DE BAUMONT Olivier) et WEEVERS Cornélia (remplacée par BRETTEES Monique).

Absents : LAUJUZAN : SENAC Claude et FARBOS Jean-Jacques, URGOSSE : COLLAVINO Gérard.

Secrétaire de séance : Christian PEYRET.

### OBJET DE LA DELIBERATION : Régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac

Le quorum étant atteint, les membres du conseil communautaire peuvent valablement délibérer.

Le Président expose à l'assemblée le projet de mise en œuvre d'un régime indemnitaire en faveur des agents de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac suite aux modifications du tableau des emplois intercommunaux.

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;  
Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 relatif à l'IAT susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.  
Vu le décret n°97-1223 du 26.12.1997, relatif à l'indemnité d'exercice de missions

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président, **DECIDE**, à l'unanimité, de mettre en place le régime indemnitaire suivant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 :

#### Article 1 : Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est créé une indemnité d'administration et de technicité (IAT) par référence à celle prévue par le décret n°2002-61 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 voté par agent
Adjoint administratif	Montant annuel fixé par arrêté ministériel, indexé sur valeur du point	7
Adjoint technique	Montant annuel fixé par arrêté ministériel, indexé sur valeur du point	7

## Article 2 : Indemnité d'Exercice de Mission

Il est créé une indemnité d'exercice de mission par référence à celle prévue par décret n°97-1223 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient par agent (0,8 à 3)
Attaché Territorial	Montant annuel fixé par arrêté ministériel, indexé sur valeur du point	2
Adjoint administratif	Montant annuel fixé par arrêté ministériel, indexé sur valeur du point	2
Adjoint technique	Montant annuel fixé par arrêté ministériel, indexé sur valeur du point	2

## Article 3 : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

Il est créé une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) par référence à celle prévue par le décret n°2002-63 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient multiplicateur (0 à 8)
Attaché Territorial	Montant annuel fixé par arrêté ministériel, indexé sur valeur du point	7

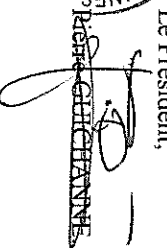
## Article 4 :

- La prime sera proportionnelle à la quotité d'emploi de chaque agent.
- La périodicité de versement du régime indemnitaire est mensuelle pour l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS). Elle est versée en deux échéances, à la fin du mois de juin (50%) et à la fin du mois de décembre (50%), pour l'Indemnité d'Exercice de Mission (IEM).

## Article 5 :

L'attribution du régime indemnitaire sera maintenu en intégralité à chaque agent pendant les périodes de congé de maladie ordinaire, congé de maternité, congé d'adoption, congé de présence parentale, congé de paternité et proportionnellement à la quotité de traitement servi pendant les périodes de congé de longue maladie, de grave maladie et de congé de longue durée.

Cette délibération remplace celle du 13 avril 2010.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Le Président,  
  
ROBERT GILICHANNIS

